



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

##### Cinquième session

Genève, 20-23 juin 2011

Points 6 et 11 de l'ordre du jour provisoire

##### Examen du respect des obligations, examen de l'application et activités du Comité d'application

##### Adoption des dispositions

### **Projet d'examen concernant les mesures juridiques, administratives et autres prises pour appliquer les articles 5 à 9 de la Convention, et expériences pratiques**

#### Note du secrétariat

##### *Résumé*

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé qu'un projet de troisième examen de l'application établi sur la base des rapports soumis par les Parties lui serait présenté à sa cinquième session (ECE/MP.EIA/10, décision IV/1).

On trouvera dans la présente note la deuxième partie du projet de troisième examen de l'application portant sur les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre les articles 5 à 9 de la Convention, et concernant les expériences pratiques de l'application de la Convention, établi sur la base des rapports nationaux.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Synthèse des réponses au questionnaire.....	3–82	3
A. Article 5: Consultations.....	3–9	3
B. Article 6: Décision définitive .....	10–21	5
C. Article 7: Analyse a posteriori.....	22–23	7
D. Article 8: Accords bilatéraux et multilatéraux.....	24–25	7
E. Article 9: Programmes de recherche.....	26	8
F. Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale .....	27	8
G. Cas observés durant la période 2006-2009.....	28–31	9
H. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement entre 2006 et 2009 .....	32–64	10
I. Coopération entre les Parties au cours de la période 2006-2009.....	65–66	17
J. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2006-2009.....	67–70	17
K. Clarté du texte de la Convention .....	71–74	18
L. Sensibilisation à la Convention .....	75–79	18
M. Propositions d'améliorations à apporter au rapport.....	80–82	20

## I. Introduction

1. Le présent document renferme la deuxième partie du projet de troisième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il traite des mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre les articles 5 à 9 de la Convention, et des expériences pratiques relatives à l'application de la Convention en mettant l'accent sur les bonnes pratiques ainsi que sur les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. Il doit être lu dans le prolongement de la première partie du projet d'examen, qui traite des mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour mettre en œuvre les articles 2 à 4 de la Convention, et qui renferme une description de la façon dont l'examen a été préparé ainsi que de ses conclusions (ECE/MP.EIA/2011/2).

2. Le présent document résume les réponses aux questionnaires communiquées par 41 des 44 Parties à la Convention, concernant leur application de la Convention au cours de la période comprise entre 2006 et 2009. Les chiffres en italique gras placés entre parenthèses – «(53)», par exemple – renvoient aux questions du questionnaire.

## II. Synthèse des réponses au questionnaire

### A. Article 5: Consultations

#### 1. Questions adressées à la Partie d'origine

3. Plusieurs pays ont donné des réponses ambiguës au sujet des consultations, faute d'avoir compris qu'il s'agissait de celles qui étaient décrites à l'article 5. Néanmoins, certains ont indiqué à quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 avait généralement lieu (**31**). La France, la République de Moldova et la Serbie n'ont aucune législation prévoyant la tenue de consultations, mais la Serbie l'a toujours exigée. La Lituanie en offre systématiquement, les Pays-Bas et la Pologne en proposent dans la lettre qui accompagne le dossier d'EIE, la Finlande fixe le moment de la tenue de consultations au moment où le dossier d'EIE est envoyé et conformément à sa législation, et la République tchèque prend des dispositions peu après réception dudit dossier. Pour l'Estonie, les consultations ont lieu à la demande de la Partie touchée.

4. Pour l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Serbie et la Slovaquie, des consultations peuvent se tenir à tout moment; Au Kazakhstan et en Suisse, elles débutent de préférence pendant la délimitation du champ de l'évaluation<sup>1</sup>. En revanche, pour la Croatie et la Lettonie, les consultations ont lieu une fois le dossier d'EIE constitué, et, pour la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une fois le dossier transmis à la Partie touchée. Pour l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Lituanie et la Pologne, cela se passe plus tard, habituellement après le stade de la participation du public, quand toutes les observations et objections sont parvenues à la Partie d'origine; quant à l'Allemagne et la Bulgarie, c'est encore plus tard, une fois que ces observations ont été évaluées par la Partie d'origine. La Norvège tient généralement des consultations au stade de l'enquête publique, tandis qu'en Slovénie celles-ci peuvent avoir lieu après l'enquête ou beaucoup plus tôt, après réception du dossier d'EIE. Le Royaume-Uni compte

<sup>1</sup> La détermination du champ de l'évaluation au cas par cas.

généralement sur un dossier d'EIE suffisamment étayé pour réduire les besoins de consultations formelles.

5. Peu de pays ont décrit les procédures et, le cas échéant, la législation qu'ils appliquaient pour préciser la signification de l'expression «sans délai excessif» applicable à l'engagement de consultations, mais les Pays-Bas comptent engager des consultations à la même période que celle dévolue aux observations concernant le dossier d'EIE.

6. L'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la République tchèque et la Serbie fixent en règle générale à l'avance la durée des consultations, le Danemark et la République tchèque offrant la possibilité de les prolonger. Pour l'Allemagne, l'Estonie et la Lettonie, la durée est convenue entre les Parties concernées. La Croatie, les Pays-Bas et la Slovaquie ne fixent pas la durée à l'avance; au Monténégro et en Ukraine, la durée est fixée après le début des consultations.

7. L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la République tchèque font savoir que la Partie touchée informe la Partie d'origine si elle ne souhaite pas engager de consultations, ou se contente de ne pas répondre à la proposition d'en tenir; pour la Bulgarie, la Partie touchée peut aussi avoir indiqué plus tôt que des consultations ne sont pas nécessaires. Pour la Croatie, l'EIE ou son examen par des experts peut révéler l'absence d'impact transfrontière et donc que des consultations ne sont pas nécessaires; pour le Bélarus, l'absence d'observations de la part de la Partie touchée implique également que des consultations ne sont pas nécessaires. La Hongrie, la Norvège et la Roumanie ont indiqué la nécessité de s'en assurer auprès de la Partie touchée. Si des consultations ne sont pas nécessaires, la Slovaquie et l'Ukraine le précisent dans la décision définitive.

8. Dans de nombreuses Parties, les consultations sont engagées au niveau national (32). Pour la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas, des consultations peuvent d'abord avoir lieu au niveau des experts mais, si les problèmes restent sans solution, il se peut que des autorités plus haut placées doivent intervenir. Certaines, comme la Lettonie ou la Pologne, ont fait savoir que l'organisation dépendait de l'importance ou de la complexité du cas. D'autres pays ont mentionné, outre les autorités compétentes et les autorités spécifiquement chargées de l'environnement des Parties concernées, la participation de l'initiateur (Autriche, Finlande (pour une partie du temps), Lettonie, République tchèque, Suisse) et du public (Bulgarie, Serbie, Slovaquie). La République tchèque a souligné que c'était la Partie d'origine qui organisait les consultations. Les Parties ont généralement recours, pour mener les consultations, à des communications écrites suivies, si nécessaire, d'une réunion. La France et la Roumanie ont précisé qu'une réunion n'était pas toujours nécessaire. La Finlande convenait d'un mémorandum écrit après les consultations.

## **2. Questions adressées à la Partie touchée**

9. Les pays qui ont répondu en tant que Partie touchée ont fait des réponses très similaires au sujet de l'engagement de consultations (33). L'Autriche a mentionné la participation de l'initiateur; la Bulgarie, celle du public et des organisations non gouvernementales (ONG); la Slovaquie, celle du public. L'Allemagne, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie comptent informer la Partie d'origine s'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations; l'Autriche se contente de ne pas demander à la Partie d'origine d'en engager. La Finlande sollicite des consultations en particulier s'il n'est pas certain que ses engagements ont été pris en compte dans le dossier d'EIE.

## B. Article 6: Décision définitive

### Questions adressées à la Partie d'origine

10. Les pays ont décrit, pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, ce qu'ils considèrent comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2.3) (34). D'une façon générale, deux grandes approches ont été décrites: dans le premier cas, l'EIE est intégrée à la procédure d'autorisation ou à l'accord de mise en œuvre; dans le second, l'EIE donne lieu à un permis environnemental spécial qui a valeur de condition préalable à l'accord de mise en œuvre.

11. Pour plusieurs pays, la décision définitive est une décision concernant une autorisation, un permis de construire, une procédure d'autorisation ou une procédure d'autorisation globale (Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Irlande, République tchèque, Suède), ou une habilitation (Espagne). En Allemagne, Bulgarie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni, ce «permis» ou cet accord de mise en œuvre permet d'entreprendre l'activité. En Allemagne, les projets privés nécessitent habituellement une autorisation ou une licence tandis que les projets d'infrastructure publics requièrent une évaluation ou une approbation des plans. La Norvège et les Pays-Bas ont décrit la décision définitive comme une décision relevant d'une loi relative à un certain type d'activité: la Norvège note qu'il peut y avoir plus d'une décision de ce genre et que la détermination de la dernière – et donc «définitive» – varie. En Suisse également, certaines activités requièrent plusieurs décisions.

12. En revanche, pour certains pays, la décision définitive est une décision environnementale ou un permis environnemental, ou encore une déclaration finale<sup>2</sup> relative à la procédure d'EIE (Grèce, Hongrie, Lituanie, Monténégro, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Slovénie), condition préalable à la délivrance d'un permis de construire. La Roumanie a une démarche hybride, la décision définitive étant un accord de mise en œuvre, qui est une autorisation de construire délivrée par les autorités locales (sauf pour le déboisement); un accord sur l'environnement fait partie intégrante de l'accord de mise en œuvre tout en étant une condition préalable. En Finlande, la décision définitive est un permis environnemental pour certaines activités, alors qu'on a recourt à une procédure d'autorisation sectorielle pour d'autres.

13. Parmi les pays dotés d'un système d'évaluation environnementale nationale, la décision définitive du Bélarus est une approbation accordée uniquement à l'issue d'une conclusion positive de cette évaluation; la législation nationale de la République de Moldova n'emploie pas le terme de «décision définitive», mais la conclusion positive de l'évaluation environnementale nationale représente l'autorisation de continuer à constituer le dossier relatif au projet.

14. Tous les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent une décision définitive dans une nette majorité de Parties.

15. Pour indiquer comment la procédure d'EIE (et notamment son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influait sur le processus décisionnel concernant une activité proposée (art. 6.1) (35), de nombreux pays ont cité les divers éléments importants de la procédure: le dossier d'EIE, l'examen du dossier par des experts, les observations reçues, l'avis de l'autorité compétente, l'enquête publique et les consultations.

<sup>2</sup> La «déclaration finale» est une évaluation définitive, par l'autorité compétente, de l'activité proposée quand celle-ci diffère de la décision définitive; parfois appelée «avis relatif à l'impact sur l'environnement» ou «résumé».

16. Pour certaines Parties, une décision environnementale positive (ou un permis, une déclaration, ou encore la conclusion de l'évaluation environnementale nationale) est une condition préalable à une décision ou procédure ultérieure, telle qu'un accord de mise en œuvre ou une procédure d'autorisation (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Kirghizistan, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie). En Hongrie et en Pologne, les conditions dont est assortie la décision environnementale doivent figurer dans le permis de construire subséquent et, en République tchèque, une explication doit être fournie si elles n'y figurent pas. Au Monténégro, le fait de réunir les conditions stipulées dans l'approbation de l'EIE constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis d'utilisation. En Slovaquie, il faut tenir compte de la déclaration finale relative à l'EIE dans la décision d'autorisation subséquente. En Roumanie, l'accord de mise en œuvre comporte les conditions énoncées dans un accord sur l'environnement fondé sur les résultats de l'EIE, le dossier d'EIE et les observations présentées.

17. Dans la quasi-totalité des Parties<sup>3</sup>, les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de leur pays (art. 6.1) (36). Les réponses de la Lettonie, du Liechtenstein et de la République de Moldova manquent de clarté, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont fait état d'un manque d'expérience, et l'Ukraine a confirmé qu'elle suivait cette démarche pour autant que les observations soient correctes et ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale.

18. La grande majorité des Parties s'acquitte habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée en envoyant une copie de la décision; en République tchèque, cela doit être fait dans un délai de quinze jours après que la décision a été prise (37). La majorité des pays ont confirmé que la décision définitive indiquait les motifs et les considérations sur lesquels elle reposait (art. 6.2). En outre, les Parties envoient l'issue des consultations (Croatie), la déclaration finale relative à l'EIE (Slovaquie), les motifs de la décision (ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Norvège), les conditions dont elle est assortie (Roumanie), les mesures qui doivent être prises par le promoteur (Monténégro), la décision environnementale et la décision définitive d'octroi de permis (Portugal), toute autre information en rapport avec le projet (Chypre), ou d'autres informations portées à la connaissance du public de la Partie d'origine (France).

19. L'Allemagne et la Pologne traduisent la décision définitive conformément à la législation et aux accords. La Roumanie et la Serbie envoient la décision définitive en anglais, et la Suède en suédois aux pays nordiques; sinon, elle en traduit soit l'intégralité, soit uniquement un résumé.

20. Si des informations supplémentaires deviennent disponibles avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent (art. 6.3) (38), plusieurs pays ont indiqué qu'ils en informeraient la Partie touchée en conséquence et qu'ils pourraient ouvrir des consultations. La France et le Luxembourg, en revanche, ont indiqué qu'une activité, une fois autorisée, pouvait être exécutée, le Luxembourg précisant toutefois qu'il modifierait les conditions d'exploitation si nécessaire.

21. En pareil cas, la décision peut être réexaminée (art. 6.3) en Allemagne, en Bulgarie, en Croatie, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Italie, au Kazakhstan, au Monténégro, en Norvège, en Pologne et au Portugal, si on le juge nécessaire, tandis qu'en Autriche, les possibilités de réexaminer une décision fondée sont rigoureusement limitées. Aux Pays-

---

<sup>3</sup> Soixante-dix pour cent ou plus.

Bas, l'autorité compétente prend des mesures correctives et étudie l'opportunité de revoir la décision. La Lettonie décide des mesures à prendre pour prévenir ou réduire l'impact. Au Kirghizistan, la décision définitive peut être réexaminée, comme en République de Moldova, si de nouvelles informations essentielles apparaissent. Au Royaume-Uni, l'accord de mise en œuvre peut être annulé. En Estonie, il est possible de réexaminer les conditions de l'accord de mise en œuvre si ces informations sont importantes. Pour la Roumanie, des consultations permettraient de déterminer la nécessité ou non de revoir la décision. En Suède, une décision peut être remise en cause si, par exemple, un effet néfaste important et non prévu s'est produit, ou si les conditions stipulées dans le permis ne sont pas respectées. Enfin, en Hongrie, l'autorité compétente peut révoquer ou modifier un permis environnemental si les circonstances qui prévalaient au moment de sa délivrance ont beaucoup changé; en revanche, en Irlande, la décision est prise à partir des meilleures informations disponibles à ce moment.

### C. Article 7: Analyse a posteriori

22. En Autriche, en Espagne et au Monténégro, une analyse a posteriori doit toujours être effectuée (art. 7.1) (39), comme c'est le cas en Slovaquie (où les mesures de suivi existantes sont toujours appliquées), ainsi qu'aux Pays-Bas où, cependant, cette prescription légale n'est pas toujours suivie dans la pratique. En France, l'analyse a posteriori est obligatoire pour certains types d'activité, mais dans un grand nombre d'autres pays, cela se décide au cas par cas. L'Italie effectue une analyse a posteriori si on le lui demande, mais pour l'Estonie, la Finlande et la Lettonie, des accords bilatéraux prévoient que les Parties concernées conviennent de l'opportunité ou non d'en faire une. En Croatie, la décision définitive comporte une obligation de suivi et d'échange de résultats. En Allemagne, c'est à l'autorité compétente de faire respecter les conditions fixées dans la décision définitive. Le Kazakhstan effectue une analyse a posteriori un an après le début d'une activité. En Lituanie, les résultats des mesures de suivi peuvent déboucher sur une analyse a posteriori et le Bélarus signale qu'en tant que Partie touchée, il demande une telle analyse pour les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière important ou sans équivalent sur son propre territoire.

23. Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, les pays ayant répondu ont indiqué par quels moyens ils informaient l'autre Partie et comment ils engageaient des consultations avec elle sur les mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact (art. 7.2) (40). Plusieurs Parties informent l'autre Partie et engagent des consultations. Pour la Roumanie, la Partie touchée reçoit normalement de toute façon les résultats de l'analyse. L'Estonie évoque les accords bilatéraux qu'elle a conclus, l'Italie une procédure écrite. Pour la Grèce, l'analyse a posteriori doit comporter des dispositions couvrant cette éventualité. L'Estonie peut ultérieurement modifier les conditions dont est assorti l'accord de mise en œuvre ou révoquer celui-ci, alors que la Lettonie peut engager des consultations avec la Partie touchée sur les mesures à prendre pour prévenir ou réduire l'impact. En Slovaquie, la personne qui exerce l'activité doit prendre des mesures pour que l'impact réel corresponde à celui indiqué dans le dossier d'EIE.

### D. Article 8: Accords bilatéraux et multilatéraux

24. De nombreux pays ont énuméré les accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils avaient conclus au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) (41), mais un grand nombre d'autres Parties n'en ont pas. Le Bélarus, la Belgique, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et l'Ukraine examinent des projets d'accord et l'Allemagne et la

Pologne réexaminent des accords existants. L'Italie n'a que des accords portant sur des cas précis, alors que l'Irlande a un protocole informel avec l'Irlande du Nord (Royaume-Uni). Si l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et la Slovaquie ont eu recours aux éléments visés par l'appendice VI, certains accords conclus par l'Allemagne ne relèvent pas de la Convention, mais répondent à d'autres nécessités pratiques telles que la gestion de l'eau. L'Estonie, la Finlande et la Lettonie ont souligné qu'un accord bilatéral prévoyait la création d'un organe commun relatif à l'EIE; la Slovaquie a souligné l'existence de dispositions concernant les questions de langue.

25. Une grande majorité de Parties n'a pas établi de points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux (42), mais il a été fait mention des exceptions suivantes: la Belgique (région des Flandres) avec les Pays-Bas, la Belgique (autorité fédérale dans le cadre des accords multilatéraux), l'Allemagne avec les Pays-Bas, l'Allemagne avec la Pologne, l'Irlande avec l'Irlande du Nord et le pays de Galles (Royaume-Uni). L'accord bilatéral conclu entre l'Espagne et le Portugal a créé un organe bilatéral.

## **E. Article 9: Programmes de recherche**

26. La plupart des pays n'avaient pas connaissance de recherches particulières effectuées sur leur territoire en relation avec les points mentionnés dans l'article 9 (43), ou d'aucune liée en particulier avec l'EIE transfrontière. D'autres ont cité des exemples tels que des travaux de recherche sur:

- a) Les changements climatiques et l'évaluation environnementale, le suivi, les cadres relatifs aux effets sur l'environnement régional et leur importance (Canada);
- b) Les effets des fermes éoliennes offshore (Danemark);
- c) Les effets du projet Nord Stream (Finlande);
- d) Les effets des fermes éoliennes sur l'avifaune et les méthodes d'évaluation des impacts sur le paysage et des effets cumulatifs des projets de fermes éoliennes (Norvège);
- e) Un manuel et des directives méthodologiques par composante de l'environnement (Pologne);
- f) Le suivi et l'évaluation des impacts sur le delta du Danube (Roumanie);
- g) La délimitation du champ des évaluations (Royaume-Uni);
- h) L'application et l'efficacité des directives sur l'évaluation environnementale, et les orientations quant à l'interprétation des catégories de projets présentes dans les directives de l'UE (UE).

## **F. Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

27. Certaines Parties prévoient de ratifier prochainement le premier (Biélorus, Danemark, Kirghizistan, Lettonie, Portugal, Serbie), ou seulement le deuxième (Pologne, Suisse), amendement à la Convention ainsi que le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Chypre, Danemark, Kirghizistan, Pologne) (44-46). En Lituanie, les projets de document de ratification ont été approuvés pour tous les trois et doivent être examinés par le Parlement à l'automne 2010. La Hongrie a achevé sa procédure nationale de ratification du Protocole en avril 2010. En Belgique, la procédure de ratification des



deux amendements a débuté au printemps 2010. En Arménie et au Portugal, la procédure de ratification du Protocole est en cours. La République de Moldova prévoit de ratifier les deux amendements en 2010, la Finlande et la Slovénie en 2011. La France prévoit de ratifier les trois instruments, mais la procédure pourrait prendre un à deux ans pour le premier amendement et le Protocole, car ils nécessitent l'adoption d'un texte de loi. La République de Moldova prévoit de ratifier le Protocole en 2014. L'Azerbaïdjan, la Grèce et le Royaume-Uni envisagent de ratifier les trois instruments, et l'Arménie les deux amendements.

## G. Cas observés durant la période 2006-2009

28. La grande majorité des pays a énuméré les procédures d'évaluation transfrontière appliquées durant la période 2006-2009, en indiquant, pour chacune d'elles, si leur pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée (47). L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Canada, Chypre, le Liechtenstein et le Luxembourg ont indiqué qu'ils n'avaient aucune expérience de l'application de la Convention au cours de la période considérée, et le Royaume-Uni a indiqué n'avoir connaissance que de notifications d'activités préalables à la demande d'accord de mise en œuvre. Les administrations nationales de l'Allemagne et de la France ne disposent pas d'informations complètes sur les procédures d'EIE transfrontières appliquées au cours de la période considérée, mais les deux pays ont fait état d'expériences en la matière. Aucun pays ne s'est opposé à ce que sa liste de procédures d'EIE transfrontières soit intégrée dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention (48).

29. La grande majorité des pays n'avait connaissance d'aucun projet autre que les projets mentionnés plus haut pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été (49). Le Kazakhstan a toutefois indiqué qu'un projet d'EIE préliminaire concernant un projet de centrale nucléaire avait abouti à la conclusion que son impact n'excéderait pas un niveau acceptable sur le plan environnemental. En outre, plusieurs Parties ont relevé que des États voisins ne les avaient pas informées d'activités dans le contexte desquelles elles se considéraient comme Parties touchées:

- a) Du fait de différences d'activités considérées comme devant faire l'objet d'EIE (République tchèque);
- b) Pour une activité en Fédération de Russie, pays qui n'est pas Partie à la Convention (Lituanie);
- c) Pour une activité en Ukraine, dont le Comité d'application a estimé qu'elle ne relevait pas de la Convention (République de Moldova)<sup>4</sup>.

30. Les pays ont produit des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontières (50), qui est comprise entre six mois et trois ans et demi. Cependant, les procédures duraient moins d'un an dans certains pays (Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, République de Moldova, République tchèque, Roumanie), alors que la Lettonie, la Slovénie et la Suède ont indiqué des durées moyennes de deux ans. La durée dépend, entre autres facteurs, de la nature de l'activité proposée, du nombre de Parties concernées et de la qualité du dossier de l'EIE.

31. Beaucoup de pays ont également produit des informations sur la durée des différentes mesures, mais il est difficile de comparer les durées, les définitions des mesures étant sensiblement différentes, par exemple:

<sup>4</sup> Référence EIA/IC/INFO/2.

- a) Un mois pour la vérification préliminaire<sup>5</sup>;
- b) De un à trois mois pour la délimitation du champ de l'évaluation, selon qu'il y a ou non participation du public;
- c) De un à quatre mois pour la notification et la réponse;
- d) De trois à 12 mois pour la constitution du dossier de l'EIE;
- e) Trois semaines pour la traduction de l'EIE par la Partie touchée;
- f) De un à trois mois pour la distribution du dossier de l'EIE et le recueil des observations dans la Partie touchée, et de un à trois mois supplémentaires pour les auditions publiques;
- g) De un à deux mois pour les consultations;
- h) De deux à six mois pour la décision définitive.

## H. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement entre 2006 et 2009

32. Beaucoup de pays ont indiqué que, selon leur expérience pratique, l'application de la Convention avait facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement (51). Seule l'Italie a laissé entendre que tel n'était pas le cas, en raison de la nature des activités auxquelles la Convention avait été appliquée. Les pays ont donné des exemples pratiques et décrits les avantages obtenus, notamment:

- a) Une coopération plus étroite, une information et une compréhension mutuelles améliorées et la possibilité d'exprimer des préoccupations;
- b) Une EIE améliorée, avec un examen plus large des menaces environnementales; une meilleure prise en considération des questions environnementales, des dossiers d'EIE globalement meilleurs, et des possibilités accrues et plus nombreuses de participation du public;
- c) Activités proposées améliorées, comprenant une sécurité environnementale renforcée, des mesures plus larges de protection de l'environnement et de réduction des risques, la mise en place de dispositifs de surveillance et d'alerte, des conditions spécifiques pour les accords ou permis de mise en œuvre et mise en œuvre adéquate de l'activité;
- d) Un environnement amélioré, avec des impacts amoindris.

33. Cependant, en République tchèque, la procédure a un effet limité sur la décision définitive, notamment pour les projets limités, et en Allemagne, elle a conduit au rejet effectif d'une proposition.

### 1. Interprétation des termes de la Convention

34. Les pays ont indiqué comment ils interprétaient en pratique les différents termes employés dans la Convention, et les critères utilisés à cet effet (52). Beaucoup d'entre eux ont indiqué que ces questions pouvaient faire l'objet de discussions entre les Parties concernées.

<sup>5</sup> Il s'agit de déterminer au cas par cas si une activité proposée doit faire l'objet d'une EIE ou d'une notification.

35. Les pays ont fait état de diverses interprétations du terme «modifier sensiblement» (al. v) de l'article premier), notamment:

- a) En Autriche, elle se rapporte à une hausse sensible des émissions, de la production ou de l'occupation des sols, ou à un impact potentiellement important sur la sécurité des activités, avec un impact transfrontière à longue distance;
- b) En Wallonie (Belgique), il s'agit d'une augmentation de la production égale ou supérieure à 25 %;
- c) Aux Pays-Bas, il est défini en rapport avec les normes environnementales, les secteurs sensibles et les effets cumulés;
- d) En Pologne, il s'agit de la transformation ou du changement de l'utilisation des sols, dans le contexte strict d'une détermination au cas par cas;
- e) En Roumanie, l'impact transfrontière est important et probable;
- f) En Suède, ces modifications sont identifiées après discussions avec la Partie touchée.

36. S'agissant du terme «délai raisonnable», il n'a pas toujours été possible de déterminer si la réponse avait trait à la notification (art. 3.2 c)) ou aux commentaires sur le dossier d'EIE (art. 4.2). Les Pays-Bas et la Norvège ont fait état d'un délai de base de six semaines, et le Danemark, de huit. La Hongrie et la Roumanie ont fait état d'un délai de trente jours pour la réponse à la notification. La Hongrie a également indiqué trente jours pour les commentaires sur la notification (art. 3.8), mais lorsque la notification n'intervient qu'après la constitution du dossier d'EIE, la Hongrie donne de soixante-dix à quatre-vingts jours pour une réponse à la notification et pour les commentaires sur le dossier d'EIE (art. 4.2).

37. Pour interpréter le terme «promptement» (art. 3.6), le Danemark et les Pays-Bas examinent avec l'autre Partie la question de la fourniture d'informations, la Wallonie (Belgique) réagit sans délai, et la Roumanie réagit dans un délai de six semaines environ à réception de la demande.

38. Le délai «excessif» pour les consultations (art. 5) est de huit semaines pour le Danemark, de six ou plus pour la Norvège et d'environ un mois pour la Roumanie. La Hongrie convient avec la Partie touchée d'un délai qui doit être compris entre trois et six semaines.

39. Plusieurs Parties n'ont fait état d'aucune difficulté majeure pour interpréter des termes spécifiques. Le Bélarus a signalé une difficulté d'interprétation du terme «dès que possible» (art. 3.1); la Lituanie a relevé des difficultés lorsque les Parties concernées disposaient de procédures légales différentes, certaines prévoyant, par exemple, une délimitation du champ de l'évaluation. La Slovénie a rencontré une difficulté pour fixer un délai raisonnable, mais elle travaille avec l'autre Partie pour trouver une solution.

## 2. Vérification préliminaire

40. Les pays ont partagé leurs données d'expérience sur l'application pratique de la Convention, en donnant des exemples concrets et en partageant des données d'expérience générales (53). Ils ont décrit comment ils identifiaient concrètement les activités proposées devant faire l'objet d'une notification au regard de la Convention, et comment ils déterminaient l'importance et la probabilité de l'impact transfrontière (53 a)). Beaucoup d'entre eux se fondent uniquement sur une démarche au cas par cas. Cependant, la Lituanie a indiqué que c'est toujours le promoteur qui identifie le premier ces activités, et le Danemark est sollicité par les promoteurs, le public, les ONG et les autorités compétentes.

41. La Finlande, la Grèce et la Suède consultent la Partie touchée au cours de la vérification préalable, et le Danemark examine les cas à venir avec ses voisins. La Croatie, l'Espagne et la Roumanie sont invitées par une Partie touchée à produire une notification; l'Allemagne et les Pays-Bas notifient lorsqu'elles ne sont pas certaines de devoir le faire. Plusieurs Parties ont mentionné des activités proposées à proximité d'une frontière internationale.

### 3. Chapitre concernant les questions transfrontières

42. Beaucoup de Parties produisent (généralement ou systématiquement) un chapitre séparé concernant les questions transfrontières dans le dossier d'EIE (53 b)), une démarche qui est recommandée en Allemagne et en Finlande, et qui sera adoptée en Wallonie (Belgique). En Slovénie, ce n'est pas une obligation, et la situation est variable en Suisse. Il n'y a pas de chapitre séparé en Italie, République de Moldova, Roumanie et Serbie. Les pays ont diversement répondu à la question de la quantité d'information devant figurer dans le dossier d'EIE, qui dépend nécessairement du cas et doit renfermer des informations pertinentes en quantité suffisante.

### 4. Méthode d'évaluation

43. Aucune Partie n'a défini de méthode spécifique dans le contexte de la procédure d'EIE transfrontière (53 c)), les méthodes étant nécessairement déterminées au cas par cas. Certains pays ont décrit les méthodes d'EIE les plus courantes. En Allemagne, Bulgarie, Estonie, Grèce, Lituanie et Suisse, la méthode est généralement déterminée par le promoteur ou par ces experts en EIE, mais en Italie, la méthode pour les EIE nationales est spécifiée dans la législation.

### 5. Traduction

#### Besoins de traduction

44. La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention, et elle représente une complexité supplémentaire dans la procédure d'EIE transfrontière (53 d)). Elle est même considérée par la Slovénie comme le problème technique essentiel: la recherche d'un accord sur la traduction prend du temps et entraîne souvent des retards. La Suède a cité l'exemple du refus d'un promoteur de traduire, suivi d'une demande de traduction de la part de la Partie touchée, une situation qui a entraîné un retard de six mois. Cependant, pour certaines combinaisons de Parties concernées, la traduction ne pose généralement pas de problème. C'est par exemple le cas entre les pays scandinaves, entre les Pays-Bas et la région des Flandres (Belgique), entre la France et la Wallonie (Belgique), entre la Suisse et ses voisins, en Asie centrale, et au sein de l'ex-Yougoslavie. L'Allemagne, l'Espagne, la Lituanie, les Pays-Bas et la Pologne ont expliqué que leurs accords bilatéraux offraient des solutions, et le Kirghizistan a fait état de lignes directrices sous-régionales.

#### Mesures préliminaires

45. L'Autriche et la Roumanie traduisent la description du projet, en anglais pour ce qui est de la Roumanie. Les Pays-Bas et la Pologne traduisent la notification, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce traduisent la notification en anglais. En Hongrie, les rapports établis à l'issue de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de l'évaluation sont traduits ou dans la langue de la Partie touchée.

#### Dossier d'EIE

46. Si une traduction est nécessaire, plusieurs Parties traduisent au moins le résumé non technique dans la langue de la Partie touchée (Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark,

Espagne, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie) ou en anglais (Grèce, Hongrie, Roumanie, Serbie). L'Autriche, la Belgique, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne et, selon leurs accords bilatéraux, l'Espagne et le Portugal, traduisent également, si nécessaire, le chapitre sur les questions transfrontières (ou équivalent). En Lituanie, la traduction est faite vers l'anglais, le russe ou la langue de la Partie touchée. Le Danemark, la Finlande, la Grèce et la Norvège ont donné des exemples de cas dans lesquels le dossier d'EIE a été intégralement traduit, le Danemark et la Finlande ayant fourni ce dossier en anglais. La République tchèque a expliqué comment, malgré l'absence de dispositions juridiques, elle assurait généralement la traduction en anglais de la table des matières du dossier de l'EIE et, dans certains cas précis, du résumé non technique et du chapitre sur les questions transfrontières; dans certaines circonstances, le promoteur produit l'intégralité du dossier d'EIE dans la langue de la Partie touchée. La Finlande traduit dans la langue de la Partie touchée tous les éléments d'information du public et assure l'interprétation simultanée de certaines auditions publiques.

### **Consultations et décision définitive**

47. La Bulgarie organise des consultations en anglais, sauf si les accords bilatéraux disposent autrement. La Pologne et la Slovénie fournissent des interprètes lors des consultations. L'Allemagne traduit en partie la décision définitive, mais elle attend une réciprocité de la part de la Partie touchée.

### **Responsabilités**

48. En Bulgarie, la législation fait obligation au promoteur de traduire au moins en partie le résumé non technique et le rapport de l'EIE. En Pologne, la législation oblige le promoteur à établir une documentation appropriée dans la langue de la Partie touchée. En Roumanie et en Serbie, le promoteur est légalement tenu de traduire le dossier d'EIE en anglais. En Espagne, il appartient au promoteur de traduire le chapitre sur l'évaluation transfrontière dans la langue de la Partie touchée. En France et en ex-République yougoslave de Macédoine, les frais de traduction sont supportés par le promoteur. En Suède, le promoteur doit, selon ce qui est nécessaire, traduire la notification et le dossier de l'EIE, partiellement ou intégralement. L'Autriche et l'Italie ont indiqué que ce qui devait être traduit devait faire l'objet de l'accord de la Partie touchée, et les Flandres (Belgique) ont précisé que des discussions devaient avoir lieu entre l'autorité compétente et le promoteur; la Hongrie est généralement en mesure de convaincre le promoteur de traduire toute la documentation requise dans la langue de la Partie touchée.

49. En tant que Partie touchée, la Hongrie demande à la Partie d'origine de lui fournir des traductions en hongrois. La Lettonie et la Lituanie demandent à ce qu'au moins le résumé non technique soit traduit dans leur langue, et la Lituanie demande aussi le chapitre sur les questions transfrontières. La Lettonie en tant que Partie touchée demande l'interprétation des auditions publiques qui ont lieu sur son territoire. La Pologne demande la traduction du résumé non technique et du chapitre sur les questions transfrontières et, aux termes de ces accords bilatéraux, reçoit également la correspondance et d'autres documents en polonais. La France note que l'État supporte les coûts des traductions, sauf si un accord bilatéral dispose autrement. Le projet d'accord bilatéral de l'Ukraine prévoit que la Partie d'origine supporte les coûts de traduction et d'interprétation en anglais et en russe.

### **Difficultés**

50. Les pays ont décrit les difficultés rencontrées par la Partie touchée s'agissant de la traduction et de l'interprétation. L'Autriche et les Pays-Bas ont signalé un manque de traductions, et le Bélarus s'est joint à elles pour déplorer la mauvaise qualité des traductions. L'Autriche et les Pays-Bas doivent, selon ce qu'il convient, assurer elles-

mêmes les traductions. La Pologne a indiqué avoir reçu une documentation volumineuse et ne pas avoir su quoi traduire. La Pologne et la Slovaquie ont jugé que la traduction demandait beaucoup de temps et d'argent.

## 6. Participation du public

### Organisation

51. Les pays ont décrit comment ils organisaient pratiquement les procédures transfrontières de participation (53 e)). Beaucoup d'entre eux ont indiqué que leur pays en tant que Partie d'origine n'avait pas organisé de participation du public dans la Partie touchée, qui organisait elle-même cette participation (Autriche, Belgique, Estonie, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suisse). Telle est aussi généralement le cas du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, et aussi de l'Espagne et du Portugal en fonction de leurs accords bilatéraux. La Lituanie en tant que Partie d'origine et la Slovaquie en tant que Partie touchée demandent que les commentaires du public de la Partie touchée soient soumis aux autorités de la Partie touchée, puis adressés à la Partie d'origine. L'Autriche, l'Italie, les Pays-Bas et la République de Moldova permettent au public de la Partie touchée de participer à la procédure dans la Partie d'origine, et les Pays-Bas assurent des services d'interprétation si l'assistance est nombreuse.

52. Cependant, le Danemark et les Pays-Bas ont indiqué qu'ils faisaient publier des publicités dans les quotidiens de la Partie touchée, et la Finlande, les Pays-Bas et la Norvège en tant que Parties d'origine organisent ou contribuent à organiser des auditions publiques dans la Partie touchée. Dans le cas d'une activité en Lituanie, le promoteur a assisté à des auditions dans la Partie touchée, de même que des experts pour une activité au Bélarus; la Roumanie envoie une délégation constituée de représentants du Ministère de l'environnement, de l'autorité compétente et du promoteur, accompagnée d'un interprète; le Kirghizistan envoie des représentants de l'autorité compétente, du promoteur et des ONG. Le Kirghizistan a également fait état d'une audition publique dans la Partie touchée financée par le promoteur et par un donateur.

### Efficacité

53. L'Italie considère que la participation du public améliore la décision définitive. Pour la Pologne, l'efficacité de la participation repose sur une bonne information du public, et le niveau de participation dépend du degré de controverse suscité par l'activité proposée. La Slovaquie considère que l'efficacité est renforcée par le dynamisme de l'autorité compétente. La Suède a noté que l'intérêt du public était d'autant plus fort que la couverture médiatique était importante; à défaut, la participation se limitait souvent aux ONG.

### Difficultés

54. La plupart des pays ont indiqué ne constater aucune difficulté particulière s'agissant de la participation de leur public ou du public d'une autre Partie et n'avoir enregistré aucune plainte émanant du public pour des questions de procédure. Cependant, la Belgique a fait état d'une plainte déposée par une ONG devant le Comité d'application concernant une activité proposée sur son territoire, et la Slovaquie a éprouvé des difficultés lorsque le public de la Partie touchée a soumis des commentaires à la fois dans la Partie touchée et dans la Partie d'origine.

55. En tant que Partie touchée, l'Autriche a relevé que le public avait eu du mal à comprendre les mesures relatives à la participation du public isolé, car ces mesures concernaient la participation dans la Partie d'origine, et ses commentaires n'avaient pas été pris en compte comme il l'attendait. La Slovaquie a noté que la procédure d'audition du

public, déjà très longue, était encore rallongée par la nécessité de traduire les documents; Il est arrivé, à une reprise, que la Partie d'origine prenne la décision définitive alors que la Slovénie organisait encore la participation du public en tant que Partie touchée.

56. La Lituanie en tant que Partie d'origine a reçu des plaintes au sujet de la qualité de l'interprétation au cours d'une audition publique dans la Partie touchée. La Hongrie a relevé que les auditions publiques étaient coûteuses, que la participation était souvent faible, et qu'il était difficile de choisir le bon moment de la journée pour les organiser.

## 7. Consultations

57. La plupart des pays ont signalé qu'ils n'avaient constaté aucune difficulté particulière lors des consultations, liées, par exemple, aux délais prévus, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires (53 f)). La Suède a relevé qu'il y avait des différences entre les Parties s'agissant de la signification des consultations. Les réponses montrent que le terme «consultations» a été mal compris par bon nombre de pays.

58. L'Autriche et la Roumanie ont relevé que la Partie touchée souhaitait résoudre les problèmes de la façon la plus attentive, alors que, le plus souvent, la Partie d'origine souhaitait en finir dès que possible avec les consultations. Le Bélarus en tant que Partie d'origine a indiqué qu'une procédure d'EIE transfrontière avait été retardée par une demande de la Partie affectée, qu'elle jugeait infondée, visant à obtenir le report des consultations. La Lettonie, en tant que Partie touchée, a relevé que le temps alloué pour soumettre les commentaires à l'issue des consultations était souvent insuffisant; la Serbie avait, elle aussi, des difficultés avec les délais. La Pologne et la République tchèque, en tant que Partie d'origine, avaient fourni un traducteur pour les consultations; en tant que Partie d'origine, la République tchèque n'a aucune expérience de consultations, et les procédures d'EIE transfrontières se déroulent très bien sans elles.

59. L'Estonie, en tant que Partie touchée, estime que les consultations telles qu'elles sont prévues par l'article 5 contribuent à prévenir les impacts transfrontières significatifs, et la Pologne considère qu'elles contribuent à réduire, prévenir et maîtriser ces impacts. Pour la Hongrie en tant que Partie touchée, les consultations permettent de mieux comprendre la législation de la Partie d'origine et de préciser les impacts.

## 8. Décision définitive

60. Les pays ont donné des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiqué la façon dont elle était communiquée à la Partie touchée et à son public (53 g)). Plusieurs d'entre eux ont indiqué avoir traduit partiellement ou totalement la décision finale (Allemagne, Autriche, Lituanie, Roumanie), conformément à des accords bilatéraux (Pologne), ou en fonction des besoins (Finlande (en anglais), Norvège, Pays-Bas), et d'autres ont précisé que le texte de la décision définitive était systématiquement envoyé dans la langue de la Partie d'origine (Hongrie, Slovénie). La Bulgarie et la Croatie ont indiqué que la décision était publiée sur le site Web officiel de leur gouvernement, et beaucoup de pays ont fait savoir qu'ils envoyaient la décision définitive à la Partie touchée; aux Pays-Bas, la décision définitive doit être envoyée à toutes les personnes qui ont envoyé des commentaires, où qu'elles se trouvent. La Roumanie joint des renseignements concernant les droits du public en matière d'accès à la justice; la Hongrie joint des renseignements concernant les possibilités de recours.

## 9. Analyses de projet a posteriori

61. La plupart des pays ont indiqué qu'ils ne réalisaient pas d'analyse a posteriori, du moins dans un contexte transfrontière (53 h)). D'autres, toutefois, ont donné des exemples d'activités prévues qui ont fait l'objet d'une analyse a posteriori, notamment un gisement

gazier offshore (Croatie) et un gazoduc (Danemark), des fermes éoliennes (Danemark), un pont (Danemark), des centrales nucléaires (Hongrie, Roumanie) et d'autres centrales nucléaires (Hongrie, Pologne), une usine métallurgique (Kazakhstan), des routes et des voies ferrées (Pologne), des usines de transformation (Pologne), une centrale hydroélectrique (Espagne et Portugal), et un terminal pétrolier (République de Moldova).

## 10. Projets communs

62. L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Suisse ont donné des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières (53 i)). Ainsi:

- a) L'Italie a fait référence à un accord bilatéral sur le tunnel du Brenner;
- b) La Finlande et la Suède ont mentionné le gazoduc Nord Stream, et la Suède a souligné l'importance de réunions régulières et fréquentes entre les points de contact, les points focaux et les représentants des autorités chargées de délivrer les permis. La Finlande a souligné la simultanéité de la notification et de la distribution de l'information, la coordination des auditions publiques et la traduction du dossier de relatif à la délimitation du champ de l'évaluation et à l'EIE;
- c) La Norvège a fait référence au gazoduc Skanled, pour lequel des réunions efficaces ont été organisées à tous les moments importants, avec des échanges par courrier électronique entre les points de contact entre les réunions;
- d) Les Pays-Bas ont mentionné la création d'un groupe de travail bilatéral;
- e) La Roumanie a fait référence à des projets communs avec la Bulgarie concernant un pont sur le Danube et des aménagements de la navigation sur ce même fleuve. Pour ces deux projets, le public a participé à la délimitation du champ de l'évaluation et à la création d'un organe commun.

## 11. Exemples de bonnes pratiques

63. Beaucoup de pays n'ont pas souhaité donner d'exemples de bonnes pratiques (53 j)), ou n'en disposaient pas. D'autres ont donné des exemples: les Pays-Bas et la Slovaquie ont parlé des centrales nucléaires dans leur pays respectifs, et la Belgique d'une centrale nucléaire en France voisine. La Suède a cité le gazoduc Skanled, le Danemark, la Finlande et la Suède le gazoduc Nord Stream. En tant que Parties d'origine, la Suisse a mentionné un projet d'infrastructure de transport et la Belgique une ferme éolienne. Le Monténégro, en tant que Partie touchée, a évoqué une centrale hydroélectrique en Croatie. Le Portugal a mentionné l'utilisation de l'énergie hydroélectrique sur le fleuve Bemposta, et s'est déclaré prêt à présenter cet exemple sous la forme d'une fiche – étude de cas concernant l'application de la Convention.

## 12. Moyens pour appliquer la Convention

64. Les pays ont indiqué les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (53 k)), notamment:

- a) Des points de contact, au moins au début (Bulgarie, Croatie, Danemark, Hongrie, Italie, Monténégro, Suède, Suisse);
- b) Des centres de liaison (beaucoup de parties);
- c) Des accords bilatéraux (Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal);
- d) Des centres de liaisons, des organes communs et des accords bilatéraux et multilatéraux (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Lettonie).



## I. Coopération entre les Parties au cours de la période 2006-2009

65. Les pays ont donné des exemples de la manière dont ils ont surmonté les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins (54), certains se référant aux démarches générales, d'autres à des expériences spécifiques. Le Danemark a noté qu'il avait fallu beaucoup de temps et de patience pour comprendre et surmonter les différences entre les systèmes et cultures juridiques et administratifs. L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, l'Italie, la Lituanie et le Portugal ont souligné l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux, l'Allemagne et la Suisse ont mis en évidence le processus d'élaboration de tels accords, et le Kirghizistan a mentionné les lignes directrices sous-régionales sur les EIE transfrontières. La France est flexible dans sa façon d'appliquer la Convention. Les Pays-Bas se conforment généralement à la législation de la Partie d'origine. La Roumanie a noté la compatibilité des systèmes nationaux qui appliquent la législation de l'UE. L'Autriche et l'Estonie ont souligné l'importance des rencontres et des consultations bilatérales. La Suisse a également noté que le fait de partager des données d'expérience pratiques sur des projets communs avait facilité la résolution des difficultés.

66. L'Allemagne a noté, s'agissant du gazoduc Nord Stream, l'accord conclu par les États visant à faire en sorte que soient appliqués les délais les plus longs prévus par les législations des différents pays concernés, de façon à permettre au public de participer à la phase de délimitation du champ de l'évaluation. La Norvège a indiqué que, s'agissant du gazoduc Skanled, les Parties concernés avaient produit un tableau qui synthétisait les différents systèmes juridiques, les délais et les mesures, ce qui avait facilité la recherche d'une solution de compromis.

## J. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2006-2009

67. Les pays ont fourni des renseignements sur la façon dont ils avaient appliqué concrètement les documents d'orientation adoptés par la Réunion des Parties (55). Le Danemark et l'Estonie ont souligné la primauté de l'expérience pratique sur les documents d'orientation.

68. Certains (neuf) pays ont estimé que le document d'orientation sur la participation du public aux EIE dans un contexte transfrontière était utile sur le plan pratique et aussi pour préparer les auditions publiques (Biélorus), comme source d'idées (France), pour les notifications (Lettonie), pour élaborer des accords bilatéraux (Pays-Bas) et pour élaborer des lois et des normes (République de Moldova) (55 a)). En Arménie, les documents d'orientation ont été traduits et distribués.

69. Environ la moitié des pays a indiqué qu'ils n'avaient pas utilisé pratiquement les documents d'orientation sur la coopération sous-régionale (55 b)). Certaines Parties ont toutefois trouvé cette documentation utile sur un plan pratique (Italie, Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova), et pour élaborer un accord multilatéral (Grèce) ou des lois et des normes (République de Moldova).

70. Près de la moitié des pays a utilisé les Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux, également publiées en tant que document d'orientation concernant l'application pratique de la Convention (55 c)). Les Lignes directrices ont été utilisées dans la pratique par huit pays, et aussi pour élaborer des accords bilatéraux et multilatéraux (Biélorus, Pays-Bas, Roumanie, Suisse), pour les notifications (Lettonie), et pour élaborer des lois et des normes (République de Moldova). La Norvège a également proposé que les questionnaires remplis soient utilisés pour actualiser les documents d'orientation.

## K. Clarté du texte de la Convention

71. Une minorité de pays a indiqué qu'elle n'avait pas rencontré de difficulté dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, que ce soit en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée (56). D'autres ont fait état de difficultés concernant la traduction (Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Suisse) et les délais (Lituanie). La Suisse s'est demandé quels critères de quel pays devaient être appliqués pour déterminer l'importance de l'impact dans la Partie touchée. La Norvège a noté les difficultés dans les cas où il y avait beaucoup de Parties d'origine ou de Parties touchées. Le Bélarus a fait état d'une situation dans laquelle il était Partie d'origine et les Parties concernées étaient en désaccord sur le format de la notification, ce qui avait entraîné un retard dans la réponse de la Partie touchée à ce que le Bélarus avait, lui, considéré comme une notification.

72. Plusieurs pays ont relevé la confusion persistante concernant les diverses dispositions afférentes aux commentaires, objections et consultations (art. 2.6, 3.8, 4.2 et 5) (Norvège, Pays-Bas, Suisse), et particulièrement sur ce qu'il fallait entendre par consultations aux termes de l'article 5 (Roumanie, Suède). La Grèce et la Pologne ont relevé que les dispositions concernant les activités communes n'étaient pas claires. La Pologne a par ailleurs relevé qu'une définition claire du délai pour les consultations était nécessaire. La Suède a également relevé un écart entre le nombre de mesures prévues dans la Convention et celui, plus grand, prévu dans sa législation nationale. Le Kirghizistan a fait observer qu'il fallait définir des seuils pour toutes les activités énumérées dans l'appendice I, ainsi qu'une distance spécifique d'une frontière internationale au titre de l'appendice III.

73. Peu de pays ont identifié des points forts dans leur mise en œuvre de la Convention, tels que la possibilité de participer et de faire des commentaires (Lettonie), et le fait que toutes les parties prenantes concernées sont associées à la recherche de la meilleure solution (Norvège). Les pays ont également cité des points faibles, en particulier le besoin d'une plus grande sensibilisation à la Convention (Kirghizistan), d'une bonne compréhension des situations au plus haut niveau pour faire en sorte que les procédures soient appliquées par les autorités locales (Norvège), et d'une législation sur les procédures d'EIE transfrontières (République de Moldova).

74. En tant que Partie d'origine, la Croatie a relevé qu'il était difficile d'accélérer la procédure dans la Partie touchée, et qu'il fallait assortir le paragraphe 2 de l'article 4 d'un délai à cet effet. En tant que Partie touchée, l'Autriche a fait observer que la Convention ne s'appliquait pas à certaines activités qui, selon sa législation nationale, entraient dans le champ d'application de la Convention. L'Autriche a également noté l'absence de dispositions concernant la traduction de documents; l'absence d'un chapitre séparé sur les questions transfrontières a compliqué le travail de traduction pour la Hongrie.

## L. Sensibilisation à la Convention

75. Presque tous les pays ont indiqué qu'ils avaient entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de leurs parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, investisseurs) (57). Plusieurs Parties fournissent des renseignements sur leurs sites Web (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Roumanie) ou font état de la Convention dans des documents d'orientation nationaux (Estonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Suède); les Pays-Bas ont mis en place un service d'aide.

76. D'autres pays mènent un travail de sensibilisation plus actif. Par exemple:
- a) En accueillant un atelier sous-régional (Arménie);
  - b) Dans le cadre de programmes bilatéraux et trilatéraux de sensibilisation (Autriche);
  - c) Au travers de séminaires organisés à l'attention des institutions publiques, des organismes en charge de la planification, des institutions de recherche et des professeurs d'université (Biélorus);
  - d) Par le biais d'un projet de promotion financé par l'UE (Croatie);
  - e) En communiquant des renseignements aux autorités, parties prenantes, ONG, développeurs et autres récemment établis (Danemark);
  - f) Par des séminaires locaux et la formation des autorités compétentes (Finlande);
  - g) En envoyant des informations aux ONG (France);
  - h) Lors des réunions de l'association nationale pour les EIE (Allemagne);
  - i) Au cours de rencontres organisées pour les autorités au niveau national (Allemagne, Pays-Bas, Suisse);
  - j) Au cours d'ateliers réguliers avec les services d'inspection (Hongrie);
  - k) Par des ateliers annuels organisés pour les personnels de l'administration centrale, des autorités locales, des ONG, etc. (Kazakhstan);
  - l) Par des ateliers organisés pour les parlementaires, les personnels de l'administration centrale et des autorités locales, les organisations en charge de projets, les promoteurs de projets, les enseignants, les ONG, etc. (Kirghizistan);
  - m) Dans le cadre d'un projet concerné les EIE mis en œuvre par les donateurs (Monténégro);
  - n) En écrivant aux ONG et en leur offrant la possibilité de participer à des réunions (Norvège);
  - o) Indirectement, dans le cadre des activités de promotion des EIE (Portugal);
  - p) Par des séminaires organisés au sein des ministères, départements et instituts de conception, et auprès du public (République de Moldova);
  - q) Par des présentations à l'attention des ONG.

77. L'Autriche appuie financièrement la participation des ONG. En Autriche, Croatie, Italie et Roumanie, la Convention est largement connue.

78. Environ la moitié des pays a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'améliorer l'application de la Convention (58). D'autres ont mentionné des domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, notamment la nécessité de modifier la législation actuelle (Arménie), d'adopter de nouvelles lois et de nouvelles orientations (Azerbaïdjan), de développer une expérience pratique sur la base de la législation récente (Biélorus), de travailler avec les pays voisins pour améliorer l'efficacité de la procédure (Croatie), d'élaborer davantage de documents d'orientation concernant la coopération transfrontière (France), de développer la sensibilisation (France, Suisse), d'adopter une nouvelles réglementation concernant les EIE, voire un code de l'environnement (Kirghizistan), de recevoir l'assistance du secrétariat (Monténégro), de communiquer régulièrement avec les autorités compétentes (Pays-Bas), d'appliquer le principe «pollueur payeur» et de faire en sorte que la Partie d'origine fournisse la documentation dans la langue de la Partie touchée

(Pologne), de ratifier un accord multilatéral (Serbie), d'améliorer la gouvernance interne et la communication entre les ministères (Slovénie), de recueillir des renseignements sur les précédents (Suisse), et d'adopter une nouvelle législation (ex-République yougoslave de Macédoine). La Finlande a engagé une réflexion sur son expérience.

79. Certains pays ont proposé des moyens d'améliorer l'application de la Convention: inclusion des activités relatives au captage et au stockage du carbone dans les législations nationales, conformément à l'amendement de la législation pertinente de l'UE (Allemagne), signature d'un nouvel accord bilatéral (Lituanie), et élaboration d'une nouvelle loi sur les EIE et d'un règlement sur les EIE transfrontières (République de Moldova). La Suède a laissé entendre qu'il serait peut-être nécessaire de déléguer certaines responsabilités aux autorités régionales et d'exclure l'organe national, dans les cas où la Partie d'origine impose des délais rigoureux s'agissant de la consultation des autorités régionales ou locales.

## **M. Propositions d'améliorations à apporter au rapport**

80. Certains pays ont proposé des moyens d'améliorer le questionnaire (59). Plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il devrait être raccourci et simplifié. Certains ont fait remarquer que les questions comportaient souvent de nombreuses sous-questions (Norvège), et proposé de scinder les questions les plus longues (Estonie, Lettonie). Les Pays-Bas ont proposé de supprimer certaines questions, et l'Allemagne de privilégier les questions simples appelant des réponses par oui ou par non. Beaucoup de pays ont proposé d'éviter les doublons et répétitions. La Finlande a proposé d'indiquer clairement dans le questionnaire toutes les modifications qui seraient apportées aux questions.

81. L'Azerbaïdjan a proposé de supprimer les questions afférentes aux définitions de termes et de centrer davantage le questionnaire sur les difficultés pratiques. La Norvège a relevé une certaine confusion dans les questions adressées à la Partie d'origine et à la Partie touchée, et l'Allemagne a proposé de fusionner ces questions. Les Pays-Bas ont proposé de mieux faire la distinction entre les questions concernant la législation et les questions concernant la pratique. L'Italie a proposé que les pays membres de l'UE soient uniquement invités à répondre aux questions sur leur expérience pratique, sauf modification importante apportée à la législation de l'UE. La Norvège a souligné la confusion autour du terme «consultations». L'Allemagne a proposé que, dans le cas où seraient recueillies des données similaires concernant l'application du Protocole à la Convention, un questionnaire unique soit utilisé pour les deux instruments afin d'alléger la charge de travail administratif.

82. La Suisse a proposé de regrouper les questions sur le même thème, telles que les questions sur la participation du public, et non par article, et d'utiliser les conclusions du rapport d'examen pour améliorer l'application de la Convention et d'en tenir compte dans le plan de travail. La Norvège a proposé que le questionnaire soit scindé, avec un questionnaire principal qui porterait sur les améliorations possibles, un deuxième questionnaire regroupant les autres questions, et les bonnes pratiques ailleurs, par exemple dans le plan de travail.